



CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE

Entre les soussignés :

La Communauté D'Agglomération du Centre Littoral, représentée par sa Présidente Madame, agissant en cette qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Délibération du Conseil Communautaire en date du/....../....., reçue en Préfecture le/....../.....

Ci- après dénommée l'Agglo-CACL

Et

La Ville de Kourou , représentée par, son Maire Monsieur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Délibération du Conseil Communautaire en date du/....../....., reçue en Préfecture le/....../....,

Ci-après dénommée la Ville

Et

La Société Guyanaise des Eaux ci-après dénommée le Délégué, au capital de... euros, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°, dont le Siège Social est, représentée par, Directeur GD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés,

Ci-après dénommée le Délégué



Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Par contrat d'affermage en date du 22/12/2016, la Communauté d'Agglomération a confié l'exploitation du service public d'eau potable à la société SGDE à compter du 01/01/2017.

Par contrat d'affermage en date du 27/04/2017, la Ville de Kourou a confié l'exploitation du service d'eau potable à la société SGDE à compter du 01/05/2017.

La CACL et la Ville ont convenu d'une vente d'eau de l'EPCI à la ville dans le cadre de l'approvisionnement en eau d'écartés de la Ville.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet la vente en gros d'eau potable fournie par l'EPCI à la ville. Cette eau fournie par la CACL est issue de la station de traitement de Matiti, (prélèvement sur la rivière Kourou).

ARTICLE 2 – MODALITES DE LIVRAISON DES VOLUMES D'EAU

La CACL s'engage à fournir les débits maximums suivants à la Ville :

- 100 m³ /Jours
- Hors besoin optionnel pour la défense incendie

L'alimentation concerne la zone Guatemala, le site de Zulémaro et à terme la montagne des Pères



Si la Ville souhaite avoir des débits plus importants ou des livraisons de volume supplémentaires, elle devra être formellement autorisé par la CACL.
Un non-respect des conditions ci-dessus engagera la responsabilité entière de la Ville sur tout dysfonctionnement lié à celui-ci.

Sauf en cas d'accident, le Délégué avisera la Ville au moins 24h à l'avance de la réduction ou de l'interruption de service.

En cas de sinistre nécessitant la fourniture de grandes quantités sur son propre réseau de distribution, le Délégué se réserve le droit de réduire, en tout temps, la fourniture de l'eau sans qu'il puisse encourir une responsabilité de ce fait.

ARTICLE 3 : POINT DE LIVRAISON ET POSTE DE COMPTAGE

La CACL livre l'eau au point de comptage situé sur la RN 1 - Ci-joint plan annexé.
La limite de responsabilité du Délégué de la CACL est fixée en aval de la vanne permettant l'isolement du compteur ;

Le compteur est du type débitmètre électromagnétique d'un modèle conforme à la réglementation relatifs aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu par le Délégué dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage.

Les vérifications supplémentaires décidées par le Délégué sont toujours réalisées à ses frais. Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par la Ville, le coût correspondant est mis à la charge :

- De la Ville si le débitmètre électromagnétique est déclaré conforme à la réglementation ;
- Du Délégué si le débitmètre électromagnétique est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du débitmètre électromagnétique est constatée, le Délégué doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

ARTICLE 4 : RELEVÉ DES INDEX

Les index des compteurs sont relevés une fois par mois, par le Délégué. Une facture semestrielle sera adressée à la Ville ou son propre Délégué.



ARTICLE 5 – QUALITE DE L’EAU LIVREE

Afin de contrôler la conformité de l’eau livrée aux normes de qualité de l’eau potable, le Délégué s’engage à :

- respecter les dispositions qui régissent la protection des eaux potables et à se conformer aux prescriptions réglementaires pour la vérification périodique de la qualité de l’eau,
- fournir à la Ville une eau conforme aux normes de potabilité en vigueur de manière, sauf en cas de pollution accidentelle pour laquelle le Délégué ne pourra voir sa responsabilité engagée.

Le Délégué s’engage à prévenir la Ville immédiatement en cas de non-conformité décelée lors des contrôles réalisés dans le cadre du programme analytique accepté par l’ARS.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCES

Afin d’assurer pendant toute la durée du présent contrat la livraison de l’eau à la CACL dans les conditions prévues, le Délégué s’engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l’eau ainsi que les ouvrages de transport de l’eau jusqu’aux points de livraison.

En cas de défaillance de quelle que nature qu’elle soit, empêchant la livraison normale de l’eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l’eau), le Délégué devra :

- ✓ Informer immédiatement la Ville en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible ;
- ✓ Prendre, s’il y a lieu, toutes les mesures d’urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- ✓ Remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, les installations, afin que la durée de l’intervention soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La fourniture d’eau potable sera réalisée dans les conditions financières suivantes :

1. Rémunération de base :



Le prix de l'eau livrée comporte deux composantes :

a) Part Délégitaire

Le prix de vente couvrant les charges de production et de fourniture de l'eau supportés par le Délégitaire, (Po), soit au 1^{er} janvier 2019 : $Po = 0,4650 \text{ €HT/m}^3$

b) Part Agglomération

Cette part couvre les charges d'investissement et d'amortissement

Le tarif appliqué pour cette part est fixé par délibération de l'Aggo-CACL. Pour l'année 2019 elle est de $0,5650 \text{ €HT/m}^3$. A chaque modification de tarif, l'agglo-CACL transmet le tarif correspondant à la Ville.

S'ajoutent,

La participation de la Collectivité à la redevance de l'Office de l'eau de Guyane. A la date du 1^{er} janvier 2019, la redevance $0,0196 \text{ €/m}^3$

Et, L'Octroi de mer

2.Modalités de révision des prix de vente

Les parties conviennent d'indexer le prix du tarif défini à l'article précédent, (pour la part Délégitaire de la CACL), et de le réviser une fois par an au 1^{er} janvier, en application de la formule suivante :

Po : Prix de base

Pn : Prix actualisé pour l'année n

$$Pn = Po \times k$$

$$\text{Avec } k = 0.15 + 0.47 \frac{\text{ICHT-E}}{\text{ICHT-Eo}} + 0.06 \frac{35111403}{35111403o} + 0,09 \frac{\text{TP10a}}{\text{TP10ao}} + 0.23 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2o}}$$

ICHT-En Indice du cout horaire du travail dans la distribution d'eau, assainissement et déchets, base 100 en décembre 2008

ICHT-Eo :

35111403n/ Indice d'électricité vendu aux entreprises ayant souscrit un contrat de capacité supérieure à 36 kva



35111403o :

TP10an : Indice national des canalisations, égout, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyau, base 100 en janvier 2004

TP10ao =

FSD2n Indice frais et services divers N°2

FSD2o =

Ce coefficient sera arrondi au dix millième le plus proche.

Le Délégué devra à chaque révision communiquer l'ensemble des éléments de calcul à la Ville.

La valeur de base des paramètres indice o est celle connue au 1er Janvier 2019.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus cesserait d'être publié, les parties signataires auraient à se mettre d'accord, par un simple échange de courrier sur son remplacement, par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient et sur le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Cette modification sera régularisée par avenant.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENTS

Les relevés de compteur seront effectués mensuellement et les factures établies semestriellement pour être adressées à la Ville ou son Délégué.

Les factures semestrielles sont payées par la Ville ou son Délégué dans un délai de 30 jours. Le défaut de mandatement dans un délai de 30 jours compté à partir de la date de réception de la facture, ouvre droit à intérêts moratoires aux taux légaux en vigueur majorés de deux points, au profit du Délégué.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1^{er} pour la durée du contrat liant l'Agglomération à son Délégué

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, portant sur l'interprétation ou application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher entre elles une solution amiable.

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20190711-119A-19AP-CACL -CC Date de télétransmission : 26/07/2019 Date de réception préfecture : 26/07/2019



Si dans les deux mois à compter de la date du litige, un accord entre les parties n'est pas intervenu, une commission sera désignée qui pourra demander toute justification sur l'exploitation. Cette commission sera composée de trois membres dont l'un sera désigné par le Délégué, l'autre par l'Agglo CACL, et le troisième par la Ville.

A défaut d'accord dans les 15 jours, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en 4 exemplaires
A Cayenne, le

Pour le Délégué

Directeur Général Délégué

Pour la Collectivité
Présidente

Pour la Ville
Maire

PROJET